

Commune de BEUREY-SUR-SAULX (55)



MODIFICATION N°1 DU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 8 – Avis de la CDPENAF

<b>Dossier Enquête publique</b>	

**Espace &  
TERRitoires**

ÉTUDES ET CONSULTA EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT

2, place des Tricoteries  
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax : 03 83 50 53 78  
Mail : [contact@esterr.fr](mailto:contact@esterr.fr)





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Meuse sur le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx portant sur la modification des prescriptions encadrant l'extension des constructions isolées en zone agricole**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L112-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n°2021-447 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n°8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté n°7861-2020 du 7 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n°2015-4988 fixant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse ;

**VU** la saisine de la CDPENAF de la Meuse par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse sur le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx en date du 14 juin 2021 ;

**VU** le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx portant sur la modification des prescriptions encadrant l'extension des constructions isolées à usage d'habitation en zone agricole ;

**CONSIDERANT** la présentation du projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx, par le bureau d'études Espace et Territoires, aux membres la CDPENAF de la Meuse lors de la réunion du 07 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la commission était représentée par 12 membres votants sur 20, soit que le quorum était atteint ;

À l'issue de la présentation et après débats, les membres de la CDPENAF de la Meuse se prononcent de manière favorable avec réserves sur le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx portant sur la modification des prescriptions encadrant l'extension des constructions isolées à usage d'habitation en zone agricole.

**Les membres émettent les réserves suivantes :**

*- afin de ne pas permettre la construction de piscines dans l'entièreté de la zone A, la CDPENAF demande à ce que les termes « les piscines » de l'article A2. modifié soient intégrés directement à la phrase complémentaire, selon l'exemple de rédaction suivant : « les extensions et annexes des constructions existantes à vocation d'habitation (notamment les piscines) dans les conditions définies aux articles 9 et 10 dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».*

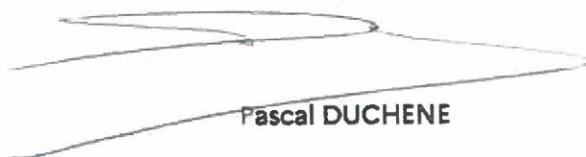
*- pour que le caractère agricole soit maintenu, la commission souhaite que la distance maximale autorisée entre la construction principale et les annexes et/ou garages isolés de 50 mètres prévue à l'article A8.2 soit réduite à 30 mètres.*

*- afin de ne pas permettre la construction d'extensions avoisinant les 100m<sup>2</sup>, la CDPENAF demande de fixer un plafond à la limite d'emprise au sol des extensions des constructions existantes à vocation d'habitation de l'article A9.2. Cette dernière est de 30 %, mais il est demandé au Bureau d'Études de proposer une formulation stipulant que ces 30 % concernent l'ensemble des extensions possibles sur une même unité foncière, avec une limite maximale à 50m<sup>2</sup>.*

Conformément à l'article L112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 septembre 2021

Pour le Président de la CDPENAF,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires,



Pascal DUCHENE